

Pass Patrimoine Côte Fleurie  
Convention de partenariat - 2024

Entre

- Monsieur Patrice Boulais, Directeur général de l'EPIC Office de Tourisme intercommunal « Normandie Cabourg Pays d'Auge », domicilié Jardins de l'Hôtel de Ville, 14390 Cabourg,

d'une part

Et

- Madame Sylvie de Gaétano, Maire de Trouville-sur-Mer, domiciliée Mairie de Trouville-sur-Mer, 164 Bd Fernand Moureaux, 14360 Trouville-sur-Mer,

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

Préambule

L'ouverture de la Villa du Temps retrouvé à Cabourg, concomitante avec celles des Franciscaines à Deauville, étoffe l'offre muséale sur le territoire de Normandie Cabourg Pays d'Auge et, plus largement, sur la Côte Fleurie. Les thèmes traités par ces établissements couvrent un large spectre (historique, patrimonial, culturel, naturel...) et représentent une offre complète pour les visiteurs potentiels. Un outil de valorisation mutuel, le Pass Patrimoine Côte Fleurie, a été mis en place en 2021.

Les établissements partenaires étaient les suivants :

- La Maison de la Nature et de l'Estuaire de Sallenelles,
- Le Mémorial Pegasus de Ranville
- La Batterie de Merville
- La Villa du Temps retrouvé de Cabourg
- Les Franciscaines de Deauville

Ce pass a été testé à l'automne 2021 et face à son succès, il a été décidé de le reconduire et de l'élargir à d'autres établissements de la Côte Fleurie. En 2022, ont rejoint le réseau les établissements suivants :

- Musée Villa Montebello de Trouville-sur-Mer,
- Paléospace de Villers-sur-Mer.

Face au succès de ce pass, il a été décidé d'en élargir le rayon d'action et d'intégrer de nouveaux établissements complétant l'offre muséale afin de créer une véritable dynamique culturelle et touristique.

En 2023, les établissements suivants l'ont rejoint :

- Le musée Eugène Boudin de Honfleur
- Le Château de Canon
- Le Château de Crèvecœur en Auge.

**Article 1 : Objet de la convention**

Les co-signataires décident de collaborer à la réalisation du Pass Patrimoine Côte Fleurie destiné aux visiteurs des musées partenaires dans le but de valoriser mutuellement l'ensemble de ces établissements et de faire circuler les visiteurs d'un site à l'autre.

## **Article 2 : Principe du Pass Patrimoine Côte Fleurie**

Les visiteurs achetant un billet d'entrée plein tarif dans un des établissements partenaires, se voient remettre un Pass Patrimoine Côte Fleurie. Les pass seront aussi disponibles dans les offices de tourisme des zones géographiques concernées.

Un pass est remis par cellule familiale ou groupe de personnes individuelles.

Sur présentation de ce pass et du/des tickets d'entrée au premier établissement, à l'entrée chacun des autres établissements, ce/ces visiteur(s) bénéficie(nt) des tarifs préférentiels en annexe.

## **Article 3 : Engagement des parties**

L'office de tourisme intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge s'engage à :

- Coordonner et piloter la réalisation de ce pass,
- Réceptionner les informations et supports iconographiques de chaque établissement,
- Réaliser la mise en forme du pass,
- S'acquitter des frais de création graphique et d'impression,
- Communiquer les informations pratiques des établissements partenaires sur une page dédiée de son site internet,
- Le diffuser auprès des établissements partenaires lors de la Journée Rencontre des acteurs du tourisme du Calvados (1).

Le partenaire s'engage à :

- Fournir les éléments de communication de son établissement à l'office de tourisme,
- Indiquer la quantité de pass nécessaire,
- Remettre un pass aux visiteurs répondant aux critères de distribution,
- Concéder le tarif préférentiel convenu aux détenteurs du pass,
- Prendre possession de la quantité de pass demandée et de ses supports de communication lors de la Journée Rencontre des acteurs du tourisme du Calvados (1),
- Comptabiliser le nombre de pass distribués et le nombre de réductions accordées sur présentation d'un pass.
- Communiquer sur le pass sur ses supports de communication (site internet, réseaux sociaux).

*(1) La remise des pass sera limitée à la Journée Rencontre des acteurs du tourisme du Calvados. Un établissement partenaire qui ne pourrait prendre possession de ses pass lors de cette journée sera tenu d'en prendre possession à l'office de tourisme. La quantité annuelle demandée sera remise en une fois, aucun réassort ne sera effectué ultérieurement.*

## **Article 4 - Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des parties pour l'année 2024 jusqu'à la mise en fonctionnement du pass suivant (en fonction des dates de fermeture annuelle).

Les parties conviennent de faire un bilan en fin d'année 2024 pour la poursuite du partenariat.

## **Article 5 – Résiliation**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours.

## **Article 6 – Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui ne pourra être réglé à l'amiable entre les deux parties sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Cabourg, en deux exemplaires,

Le 22/11/2023

**Patrice BOULAIS**



Directeur Général de l'office de tourisme  
Normandie Cabourg Pays d'Auge

**Mme Sylvie de GAETANO**

Maire de Trouville-sur-Mer